



Les conventions d'actionnaires et l'impact du CSA

4

L'introduction du Code des Sociétés et des Associations a un impact significatif sur la rédaction des conventions d'actionnaires, qui se traduit au travers des modifications suivantes :

- Compte tenu de la nouvelle option statutaire qui permet de choisir entre un régime restrictif ou **libre** de transfert des titres au sein de la SRL, l'importance à apporter aux clauses relatives au transfert d'actions est donc renforcé. Dans une SRL, il sera également possible d'émettre de nouvelles catégories de titres ainsi que de déterminer librement **les droits de vote et au bénéfice attachés aux actions**.
- **Les clauses d'inaliénabilité** au sein d'une SA ne devront plus être limitées dans le temps et devront dorénavant être justifiées par un intérêt purement légitime et non plus par l'intérêt social.
- A la demande d'une des parties contractantes, les **restrictions conventionnelles relatives au transfert des titres** doivent, pour des raisons de transparence, être inscrites dans le **registre des actions**.
- Lorsqu'un pacte d'actionnaires fixe le **prix** d'acquisition des actions suite à l'exclusion ou au retrait d'un actionnaire, le tribunal sera lié par celui-ci.
- **Les conventions de vote prévues** dans un pacte d'actionnaires ne doivent plus se justifier au regard de l'intérêt social de la société, mais ne doivent simplement pas être contraire à celui-ci.
- La **gouvernance** d'une société peut être organisée selon **plusieurs formes** (système moniste, système dualiste ou administrateur unique), la définition de la gestion journalière a été élargie et le régime de la **révocation ad nutum des administrateurs** devient une règle d'ordre supplétif à laquelle il est possible de déroger.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES